

3. Notobstant toute autre disposition du présent Accord :
- (a) l'autorité compétente du Canada ne verse pas une pension aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à une personne hors du Canada à moins que la période admissible canadienne dont elle justifie aux termes de ladite Loi et la période de résidence en Australie pendant la vie active, lorsque totalisées comme il est prévu à l'article 9, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada; et
 - (b) l'allocation et le supplément de revenu garanti ne sont versés à une personne hors du Canada que dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 11

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes du *Régime de pensions du Canada*, mais a droit à ladite prestation suite à la totalisation des périodes comme il est prévu à l'article 9, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation en conformité des dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation due aux termes du présent Accord est déterminé en multipliant :
 - (a) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
 par
 - (b) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l'ouverture du droit à ladite prestation,
 mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.